

Loi

Générale

modern

Loi n° 66/AN/83/1re L des budgets ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1983.

n° 66/AN/83/1re L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Numéro JO
n° 6 du 30/11/1983

Date de publication
17 octobre 1983

Date du numéro
30 novembre 1983

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

- Vu** les lois constitutionnelles n°s 77-001 et 77-002 du 27 juin 1977
- Vu** la délibération financière n° 475 /6e L du 24 mai 1983 portant réglementation financière
- Vu** la loi de finances n° 18/ AN/83 du 21 janvier 1983 portant approbation du budget pour l'exercice 1983 ;

TEXTE INTÉGRAL

Article premier.— Le budget des recettes de l'exercice 1983 est modifié comme suit :

CHAPITRE	ARTICLE	NOMENCLATURE DES RECETTES	EN PLUS
50.10	10	Prélèvement sur la caisse de réserve pour dépenses de fonctionnementTotal des recettes ordinaires	807245000807 245000

Art. 2

—Le budget des dépenses ordinaires de l'exercice 1983 est modifié comme suit :

CHAPITRE	ARTICLE	NOMENCLATURE DES DEPENSES	CREDITS OUVERTS
30.5030.50	20	A- DEPENSES DE PERSONNELPremier ministreAffaires maritimes\$ 1 Soldes et accessoires.....+ 2400000Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération	2400 000472 000
CHAPITRE	ARTICLE	NOMENCLATURE DES DEPENSES	CREDITS OUVERTS
33.5035.5031.5032.1032.5035.1035.1038.5039.1039.1039.5040.1040.5041.5042.5133.5136.51			

	Ministre et son secrétariat\$ 1	2547 0005460 000327	
	Soldes et	000946400013276000513600086900072550006	
	acces-	000204000020000003 000	
	soires.....	.00088000005.000.000.....	
	472000Ministère des Finances		
	et de l'Economie		
	na-		
	tionale.....		Tré-
	sorerie nationale\$ 1 Soldes et		
	acces-		
	soires.....		
	2547000Ministère de		
	l'Agriculture et du		
	Développement		
	ur-		
	al.....		Ser-
	vice de l'Elevage et des		
	Pêches\$ 1 Soldes et		
	accessoires		
			
	5460000APUREMENT DES		
	COMPTABILITES DES		
	EXERCICES ANTERIEURS		
	DES AGENCES		
	SPECIALESMinistère de la		
	Jus-		
	tice.....		Ex-
	ercice closMinistère de		
	l'in-		
	térieur.....		
	ercice closMinistère des Affaires		
	étrangères et de la		
	Coopéra-		
	tion.....		Ex-
	ercice closMinistère de		
	l'Education nationale, de la		
	Jeunesse et des		
	Sports.....		Ex-
	ercice closMinistère de		
	l'Agriculture et du		
	Développement		
	ur-		
	al.....		Ex-
	ercice closMinistère de la Santé		
	et des Affaires		
	so-		
	ciales.....		Ex-
	ercice closDépenses		
	com-		
	munes.....		
	ercice closTotal des dépenses		
	de personnelB. – DEPENSES		
	DE MATERIELPrésidence de la		
	République.....		
	dio Télévision djiboutienne\$ 1		
	Frais de		
	pro-		
	gramme.....		
	2040000Ministère de la Justice		
	et des Affaires		
	musul-		
	manes.....		Min-
	istre et son secrétariat\$ 6		
	Matériel non		
	renouve-		
	lable.....		
	istère des Affaires étrangères et		
	de la CoopérationAmbassade		
	en irak\$ 6 Matériel non		
	renouve-		
	lable.....		
	istère des Finances et de		
	l'Economie nationaleService de		
	l'Enregistrement, Timbre,		
	Domaines& 1 Fournitures de		
	bureau		
			
	000imprimerie administrative\$ 8		
	Fournitures		
	d'im-		
	primerie.....		Ex-
	000Ministère de la Santé et des		
	Affaires		
	so-		

Page 3 / 8

		d'Obock.....		
		timent service des Contributions		
		indirectes du Port de		
		com-		
		merce.....+4380		
		000Bâtiment de l'Office des		
		Anciens		
		combat-		
		tants.....+41		
		es des exercices closApurement		
		des comptabilités des agences		
		spéciales des districtsde		
		l'in-		
		térieur.....		
		ment à des comptes et fonds		
		spéci-		
		aux.....f		
		routi-		
		er.....		
		000Prêts et		
		avances.....		
		remboursable à		
		l'EPH.....		
		000 000Total des dépenses		
		ordinaires		

Art. 3

Les emplois énumérés ci-après sont créés, et les postes budgétaires correspondants ouverts.

Présidence de la République

* agronome niveau 6 B

Service Presse et Information

Revalorisation d'un poste de secrétaire de direction 3 À à 5 À

Radio-Télévision djiboutienne

2 postes d'agents divers

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

jardinier 1 D et 1 gardien 1 A

Trésorerie nationale

2 contrôleurs | 450 + 15

1 agent de poursuite 2 C

Service de l'Elevage

1 vétérinaire

Service des Affaires maritimes

1 poste de cadre A

Direction des Finances

Direction des Finances

1 poste de rédacteur

Art. 4

—Le budget des recettes extraordinaires. de l'exercice 1983 est modifié comme suit :

CHAPITRE	ARTICLE	NOMENCLATURE DES DEPENSES	CREDITS OUVERTS
60.1070.1090.10		Emprunts ou avances pour travaux d'équipements et d'investissements nationauxParticipation du	– 74150000+347 151 000+236449 000+509 450 000

		687 — Hangar:et terrain-Génie ruralAcquisitions de matérielsOP. 688 — Acquisitions de véhicules— 1VL Consulat général de Diré-Dawa.....+ 2155000— 1 VL Affaires mar- itimes.....+ 1165000— 1 R4 Contributions di- rectes.....+ 1400000— 1 R4 Contributions indi- rectes.....+ 1400000— 1 PU Pharmacie d'approvision- nement.....+ 2180000OP. 663 — 1 camionnette Obock.....Ac- quisition de matériels.....OP. 374 — Machine mécanographique Fi- nances.....OP. 536 — Bétonnière — district de Dikhil.....OP :632/Pompe périmètre Mouloud — Sce Agricul- ture.....OP. 689 — Acquisition de deux hélicoptères pour l'Armée na- tionale.....Crédits ouverts et an- nulés.....To- tal des dépenses extraordi- naires.....	
--	--	--	--

Art. 6

—Sont autorisés les virements de chapitre à chapitre mentionnés ci-après.

CHAPITRE	ARTICLE	NOMENCLATURE DES DEPENSES	CREDITS OUVERTS	CREDIT ANNULE
30.1133.10	30201	DÉPENSES ORDINAIRESPrési- dence de la RépubliqueRadio Télévision de Dji- bouti.....Min- istère de la DéfenseArmée nationale (personnel)Soldes et acces- soires.....	212730000	850 000
CHAPITRE	ARTICLE	NOMENCLATURE DES DEPENSES	CREDITS OUVERTS	
33.149.01	80	Ministère de la Défense.....Ar- mée nationale (matériel).....En- retien des matériels tech-	75000 00012000000299 730.000.....	12000000100 000 000112730..... 00074150000299730 000

	niques.....Mu-	
	nitions	
	instruc-	
	tion.....Mu-	
	nitions	
	guerre.....HCCA.....	
	d'exploita-	
	tion.....Con-	
	tributions du budget	
	ordinaire au budget	
	extraordinaire	
	To-	
	tal	

Art 7

La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal officiel , dès sa promulgation.